



Assemblée générale

Distr. générale
5 février 2010

Soixante-quatrième session
Point 61, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/432)]

64/133. Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005 et 62/129 du 18 décembre 2007 concernant la proclamation de l'Année internationale de la famille et les préparatifs de la célébration, la célébration et le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147, respectivement, elle a souligné qu'il était nécessaire d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et d'élaborer des mesures et des approches concrètes afin de prendre en compte les priorités nationales dans l'examen des questions relatives à la famille,

Consciente que la préparation et la célébration, en 2004, du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille aura offert une occasion importante d'accroître l'intensité et l'efficacité des efforts faits à tous les niveaux pour mener à bien les programmes spécialement conçus dans le cadre des objectifs de l'Année,

Sachant que l'un des grands objectifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille est de résoudre la question du renforcement de la capacité des institutions nationales de formuler et de mettre en œuvre une politique de la famille et d'en suivre l'application,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche de développement globale intégrée,

Convaincue de la nécessité d'assurer à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, au-delà de 2004, un suivi orienté vers l'action,



Considérant l'importance du rôle de catalyseur et de soutien que jouent les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales en assurant un tel suivi dans le domaine de la famille, et notamment leur utile contribution au renforcement des capacités des institutions nationales aux fins de la définition d'une politique de la famille,

Consciente qu'il faut poursuivre la coopération interinstitutions quant aux questions qui concernent la famille, en vue de sensibiliser davantage les organes directeurs du système des Nations Unies à ces questions,

Convaincue que la société civile, notamment les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle crucial à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation pour ce qui est de l'élaboration des politiques de la famille et du renforcement des capacités,

Observant que, par sa résolution 59/111, elle a décidé de célébrer l'anniversaire de l'Année internationale de la famille tous les dix ans,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et intégrer les questions relatives à la famille à l'élaboration des politiques nationales ;

2. *Invite* les gouvernements et les entités intergouvernementales régionales à fournir des données nationales et régionales plus systématiques sur le bien-être des familles, ainsi qu'à déterminer les éléments qui peuvent être utiles en matière de politique de la famille, tels l'échange d'informations et les politiques et pratiques recommandables, et à leur assurer un appui ;

3. *Encourage* les États Membres à adopter une démarche globale concernant les politiques et programmes de lutte contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, et les invite à stimuler le débat public et les consultations sur les politiques de protection sociale adaptées aux familles et tenant compte des besoins des femmes et des enfants, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la famille ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir des politiques et des programmes qui renforcent la solidarité intergénérationnelle au sein de la famille et de la communauté et visent à réduire la vulnérabilité des plus jeunes et des plus âgés par diverses stratégies de protection sociale ;

5. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, en notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille et en reconnaissant le principe selon lequel c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

6. *Invite* les gouvernements à continuer à élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer les capacités nationales pour pouvoir s'atteler aux priorités nationales concernant la famille, et encourage le Programme des Nations

¹ A/64/134.

Unies sur la famille à intervenir, dans le cadre de son mandat, pour les y aider, notamment en leur dispensant une assistance technique pour constituer et développer leurs capacités nationales de formuler et mettre en œuvre une politique de la famille et d'en suivre l'application ;

7. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande ;

8. *Recommande* aux organismes et institutions des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'au secteur privé de concourir à la promotion des objectifs de l'Année internationale de la famille ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-neuvième session et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les moyens appropriés de célébrer en 2014 le vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

10. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ».

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*